

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARONNES, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTROT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. F.B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. F.B. pour les autres villes du royaume.

Napoli

GAZETTE DE LIÈGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 avril — Il n'est point généralement connu que l'ordre du conseil, par lequel a été défendue, il y a quelque temps, l'exportation des armes et des munitions, a cessé d'être en force la semaine dernière. Cette ordonnance devait être en vigueur pour six mois depuis le 30 septembre 1825; elle n'a pas été renouvelée et on ne pense pas que ce soit l'intention des ministres de le faire; on a même fait pressentir à la douane que le renouvellement n'était point projeté.

On assure que la visite de M. Stratford-Canning à Hydra, ses entrevues avec certaines autorités grecques, n'ont pas échappé aux animadversions du sérail.

— Des nouvelles du Mexique, du 2 février, annoncent que le gouvernement de ce pays a manifesté le désir de reprendre de nouvelles négociations relatives au traité, et on pense que dans le cas où M. Moore persisterait, il obtiendra ce qu'il demande. On croit à Mexico que le sujet de la contestation est le droit de visite en mer, et ce qu'on exige pour déterminer la nationalité des navires mexicains. On dit qu'on a renoncé au droit de visite dans le premier traité que M. Canning a refusé de faire valoir. On croit que le ministre des Etats-Unis à Mexico s'efforce de maintenir le gouvernement mexicain dans sa résolution de ne point faire de concessions sur les affaires en question. Les Américains sont très-jaloux de l'influence des Anglais.

Affaires de la Grèce.

Ainsi que nous l'avions bien pensé hier, les ennemis des Grecs avaient singulièrement exagéré les nouvelles qu'ils avaient répandues hier avec affectation. Voici la traduction fidèle d'une lettre que nous recevons à l'instant.

(Constitutionnel.)

Corfou, le 11 mars.

Cinq jours après la glorieuse défense des Missolonghistes, nous avons reçu la nouvelle qu'Ibrahim s'était emparé d'Anatolico, après avoir dirigé toutes ses forces sur cette petite île, dont la garnison ne montait que de 450 à 500 hommes. Nous ne savons pas les détails de cette affaire; mais nous croyons nécessaire, pour que cette nouvelle ne donne pas de fausses alarmes aux amis des Grecs, de vous donner quelques renseignements sur cette petite place. Anatolico, qui probablement a reçu ce nom par rapport à sa situation à l'orient de l'embouchure de l'Achéloüs ou Aspros, est une des îles Echinades, comme des anciens sous le nom de Pémèle; elle est située au milieu des lagunes qui se trouvent dans le petit golfe formant l'extrémité des villes de Missolonghi et de Neochori. Sa population montait, avant la révolution, à trois cents familles; mais la difficulté de se procurer des vivres, et surtout de l'eau qui était forcée d'aller puiser dans une fontaine sur le continent, réduisaient sa population à moins du tiers. Cette conquête faite par Ibrahim ne peut avoir la moindre influence sur le sort de Missolonghi, qui est à cinq milles d'Anatolico. Du reste, les inconvénients qui pourraient en résulter s'évanouissent par l'approche du colonel Fabvier avec ses troupes régulières, qui, après les nouvelles que nous avons reçues dernièrement d'Anatolico, devait incessamment marcher contre Ibrahim.

Des nouvelles de Trieste confirment que le général grec Gourko, qui était sur les derrières d'Ibrahim-Pacha, du côté de Samos, a fait fusiller plusieurs Français qui sont tombés entre ses

On écrit de Trieste, sous la rubrique de Zante, 15 mars:

Ibrahim-pacha sentant l'impossibilité d'escalader les murs de Missolonghi, résolut d'attaquer le fort de Vassiladi, qui est au centre des lagunes et les commande. Son projet était de priver les assiégés de la pêche abondante qui fournit à leur subsistance. Il fit donc ses préparatifs pour canonner le fort, y faire brèche et l'emporter d'assaut. Après plusieurs tentatives infructueuses Vassiladi fut pris le 9 du courant. Toute la garnison de Vassiladi, composée de 160 hommes, fut passée au fil de l'épée à l'exception de trois hommes à qui l'on conserva la vie. La perte de ce fort va décider du sort de Missolonghi. Les Colocotroni, Nikita, Londo, Zaimi, Sissini et autres chefs, avaient le projet de surprendre Tripolizza; mais leurs mesures furent si mal combinées que les premiers hommes qui gravirent les murs furent faits prisonniers par le renégat français Seve, appelé Soliman-bey. Celui-ci renvoya des Grecs les principaux chefs qui avaient commandé l'assaut, pour leur avoir fait couper inhumainement le nez et les oreilles, et il fit dire aux Colocotroni de faire une autre fois de meilleures dispositions.

(Ext. de l'Etoile.)

D'autres nouvelles de Trieste, données par la Quotidienne, sous la date du 28 mars, disent qu'une frégate anglaise a conduit le général Adams devant Missolonghi, pour venir intercéder auprès

d'Ibrahim en faveur de la garnison de Missolonghi, et obtenir pour elle une capitulation honorable; mais Ibrahim aurait rejeté sa médiation; elle confirme du reste que Missolonghi avait arboré le pavillon anglais.

Napoli de Romanie, 28 février.

L'amour de la patrie est plus fort maintenant que nos passions, nos ambitions et nos haines. Nous voilà de nouveau ralliés par l'intérêt commun; les factions ont cédé devant la nécessité du moment, et l'ardeur de la guerre a reparu dans nos cœurs égarés depuis quelque temps par les promesses trompeuses de quelques Européens.

Aujourd'hui le danger de Missolonghi est le seul objet des sollicitudes de notre gouvernement.

Le nombre des troupes que le gouvernement de Napoléon de Romanie dirige contre Ibrahim-pacha se compose: 1°. de 6000 soldats disciplinés, commandés par le philhellène Fabvier; 4000 sont d'anciens soldats, et les deux autres mille des recrues; 2°. de 8000 Romélicotes, commandés par les capitaines des diverses provinces de la Grèce orientale; 3°. enfin de 2000 Grecs, rassemblés des différentes îles, qu'on destinait d'abord pour une expédition sur l'île de Chypre, dont l'exécution a été ajournée à cause des circonstances critiques du moment.

FRANCE.

Paris, le 7 avril. — Avant-hier, la chambre des enquêtes de la cour des pairs a procédé à l'interrogatoire de M. l'intendant-général Sicard, détenu dans une maison de santé.

— Nous avons reçu ce matin des nouvelles de Madrid du 27 mars; cette capitale était tranquille, grâce à la vigilance et à l'activité de M. Recacho, surintendant de la police. Les troupes qu'on avait tenues presque continuellement sous les armes dans les casernes pendant la semaine sainte, commençaient à prendre quelque repos.

Les soldats suisses, à peine remis de l'algarde du 19 mars, ont eu de nouvelles tribulations pendant la semaine sainte. L'usage est en Espagne que, dans quelque situation que se trouve le soldat pendant ce temps de pénitence, il porte son fusil sur l'épaule gauche, la crosse en l'air, et qu'il tienne l'avant-bras droit derrière le dos. Le général français qui commande à Madrid a donné l'ordre aux Suisses de suivre cette consigne, et les Espagnols ne s'en sont pas peu enorgueillis.

— Il n'est bruit depuis deux jours dans Paris que de l'effet produit dans la chambre des pairs par le discours qu'a improvisé M. le duc de Broglie contre le droit d'aînesse. On s'accorde à reconnaître qu'il y a peu d'exemples d'un aussi brillant succès et que les arguments des quatre ministres qui ont paru rivaliser entre-eux de faiblesse ont été refutés avec un admirable talent.

Quels qu'aient été dans cette discussion le mérite et la supériorité de la plupart des membres qui ont précédé et secondé M. de Broglie, c'est à lui que la palme semble dévolue par ceux mêmes qui pouvaient y prétendre.

(Courrier.)

— Dans la nuit du 1^{er} au 2 de ce mois, une mutinerie très sérieuse a éclaté parmi les élèves de l'école royale des arts et métiers de Châlons. Les généraux, le préfet, le maire, la garde nationale, la gendarmerie et les troupes en garnison se sont portés sur-le-champ sur le lieu du désordre. Ce n'a été que dans la matinée du 2 que le calme a été rétabli. Une assez grande quantité d'élèves ont été congédiés. Grâce à la prudence des magistrats et des généraux, l'ordre a été rétabli sans que, dans ce tumulte, aucun des élèves ait été blessé ni même maltraité. Il n'en est pas ainsi du matériel de l'établissement. Le mobilier, même le bâtiment, ont essuyé de la part des élèves des dégradations assez considérables.

Les dégâts faits à l'école pendant l'insurrection des élèves, consistent dans la dévastation du bureau des surveillans, la destruction de la loge de l'un d'eux au dortoir, et la dispersion de ses effets; dans le bris de 24 couchettes de bois, et de presque toutes les fenêtres de la partie du second étage affectée au dortoir des trois premières divisions, et dans une vingtaine de pierres de craie arrachées d'un mur de réfectoire. Tout le reste de l'école est resté intact.

Le motif de l'insurrection était l'aversion que les élèves ont conçue contre un de leurs surveillans, dont ils exigeaient le renvoi d'autorité et sur-le-champ. Aucune autre cause, quelle qu'elle soit, n'a contribué à cette insurrection. Ils ont à plusieurs reprises, pendant la plus grande chaleur de l'effervescence, crié vive le roi!

— On a tué à la bourse de Paris le libérateur Bolivar. Cette circonstance rappelle ce qui s'est passé pendant la dernière guerre entre la France et l'Angleterre. On avait calculé que Bonaparte avait été assassiné par les coulissiers de la bourse de Londres deux cents fois au moins.

— Un sieur Lépine, de Saint-Omer, étant mort après avoir légué tout son bien aux jésuites de Saint-Acheul, et notamment une somme de 30,000 fr., sous le nom d'un sieur L. M., qu'il instituait son légataire, les héritiers ont attaqué ce testament. Repoussés par un premier jugement, ils ont appelé à la cour royale de Douai, qui leur a donné gain de cause. L'arrêt déclare que le legs était radicalement nul, comme fait à personne incertaine, et que cette nullité d'ordre public ne pouvait être couverte par aucune ratification.

— Hier à la chambre des députés, M. Fouquier-Long, rapporteur de la commission, a fait le résumé de la discussion sur le projet de loi des douanes. On en est à l'article 1er.

— La discussion générale sur l'ensemble du projet de loi soumis à la chambre des pairs étant fermée, la discussion sur l'article 1er a commencé dans la séance du 6 avril. Le nombre des amendemens proposés est, dit-on, de 24.

M. Pasquier a pris la parole contre le 1er article, sur lequel repose presque entièrement le projet de loi.

— Le nombre des pétitions contre le rétablissement du droit d'aînesse continue à affluer à la chambre des députés; il est probable que le projet de loi, s'il y arrive, n'excitera pas moins de vives discussions qu'à la chambre des pairs, qui dans cette circonstance donne un grand et mémorable exemple d'éloquence et d'impartialité.

Voici un aperçu du plaidoyer de M^e. Bernard, avocat de la famille la Chalotais contre l'*Etoile*.

L'orateur traite d'abord sous un jour nouveau les moyens de droit qui avaient déjà été présentés par M^e. Berryer; il soutient que les droits des enfans, pour venger la mémoire de leur père contre les outrages d'un diffamateur, sont imprescriptibles. On a droit, sans doute, dit M^e. Bernard, d'examiner les actes de l'homme public, et pendant sa vie, et après sa mort; mais il n'est jamais permis de l'injurier, ni de le diffamer.

M^e. Bernard divise sa défense au fond en deux parties: le réquisitoire de la Chalotais, contre les jésuites, et les persécutions dont il fut la victime à l'époque des troubles de la Bretagne.

Sur la première partie, reprend M^e. Bernard, une voix que j'avais crue amie a semblé se mêler à la voix de nos accusateurs. On s'est contenté de dire que la Chalotais ne fut ni un magistrat félon, ni un infâme. Je le dis aussi: mais je fais plus, je le prouve. (Vives acclamations dans l'auditoire.)

Voquez ce nous a valu cette erreur d'un talent d'ailleurs, si remarquable. L'*Etoile*, pouvait, selon M^e. Berryer, dire que la condamnation des jésuites fut un triomphe orgueilleux et vindicatif de l'autorité judiciaire sur l'autorité ecclésiastique et même sur l'autorité royale. Comment conciliez-on de semblables aveux avec l'éloge qu'en donne au magistrat qui a été le premier instrument de la destruction des jésuites?

La manière dont les parlemens se prononcèrent contre les empiemens si menaçans, et contre les constitutions des jésuites, ne saurait être attribuée à une vaine jalousie, mais à un amour ardent de l'intérêt public. L'influence de cette trop célèbre société était à la fois attentatoire à la liberté des peuples et des rois, et funeste à la religion elle-même ainsi qu'à la morale publique.

Je ne me donne pas pour juge des doctrines religieuses; mais je professe, comme catholique, cette opinion, que le pontife auguste et les conciles qui rendent les décisions en matière de foi sont infallibles. Je conclus de ce qu'ils ont condamné les doctrines jésuitiques, qu'elles étaient contraires à l'esprit de l'église. Cette condamnation est à mes yeux une preuve irrécusable. Je regarde donc comme incontestable cette proposition, que les doctrines religieuses des jésuites menaçaient la religion catholique, puisque les papes et les conciles les ont condamnées. La religion catholique était placée sous la sauve-garde des lois. Quelle conséquence en découle-t-il? Que les magistrats chargés de l'exécution de ces lois devaient sévir contre une société qui professait ces doctrines. C'était donc un devoir, pour un procureur-général du parlement d'en provoquer la suppression. Il n'y a là ni emportement, ni passion.

Si j'examine les doctrines politiques de la société, je vois qu'il est écrit dans ses livres qu'il est permis, en certaines circonstances, de tuer les rois. Je ne demande pas si ses livres renferment d'autres maximes aussi horribles; celle-là me suffit, et personne sans doute ne songera à me le contester; elle est écrite dans les livres, dans les journaux, dans tous les ouvrages de la société, et remarquez qu'aucun de ses livres ne pouvait être publié qu'avec le consentement de la société.

Sans doute on ne professait pas ces doctrines; mais pourquoi n'a-t-on pas vu une seule fois la société les déavouer, lorsque des furieux en faisaient sur notre Henri IV une si exécrable application?

A l'époque où M. de la Chalotais éleva une voix courageuse, les jésuites furent cités en jugement, non pas comme individus, non pas comme accusés de tel ou tel crime, mais comme corporation, comme société dont les régles et les doctrines étaient contraires aux lois de l'état. Les parlemens avaient ce droit, ils l'exercèrent avec bonne foi, avec une pleine confiance, ils ont sévi contre une société qui marchait ouvertement à l'envahissement de tous les pouvoirs temporels, mettant l'état dans l'église et le trône sous la chaire. (Vive sensation.)

M^e. Bernard, après avoir parlé des persécutions dont la Chalotais fut l'objet et du rappel de l'illustre magistrat, à qui Louis XVI rendit sa charge en lui accordant une pension de 8000 fr. et 100,000 d'indemnités ajoutées, la Chalotais fut rendu à la Bretagne. Allez aux lieux d'où je viens: interrogez toutes les classes de la société, elles vous peindront ce retour tant désiré, tant demandé, de la Chalotais au milieu de ses concitoyens, elles vous peindront la population toute entière volant au devant de lui; et mille voix le bénissant; elles vous diront que les chevaux de sa voiture furent dételés, et qu'il fut traîné par les habitans eux-mêmes; qu'on jetait sur son passage des fleurs et des couronnes; que des chants se faisaient entendre; que la ville entière fut illuminée comme dans une fête publique; que jamais un peuple ne fit éclater une joie plus vive, plus vraie, plus unanime; elles vous diront que sa mort inspira plus de regrets encore que son retour n'avait causé de transports; elles vous diront que le même peuple, que les mêmes magistrats, que les mêmes ordres honorables, que le même clergé, qui avaient tant demandé son retour, qui l'avaient tant célébré, que le même concours suivit ses funérailles, et que sa tombe fut honorée des mêmes hommages, du même amour, du même respect dont avait été honorée sa vie entière.

Mais je n'ai point encore signalé le trait le plus horrible de la diffamation. On sait que le fils du grand la Chalotais, le compagnon de son infortune, le père de ceux qui vous demandent justice par ma voix, porta sa tête sur l'échafaud révolutionnaire le 17 janvier 1794. Celui-là du moins que tant de motifs, que les simples sentimens d'humanité, de convenance, de décence publique, devaient faire respecter, celui-là du moins a-t-il trouvé grâce devant le calomniateur? Ecoutez, messieurs, défendez-vous, s'il est possible, de l'horreur qu'inspire la méchanceté du libelliste: il est allé fouiller dans les annales de l'athéisme, et il en rapporte, comme en triomphe, une lettre de l'astronome Lalande.

« Quel témoignage, juste ciel, dans une pareille cause! Lalande athée et jésuite, déposant contre la Chalotais! Sa lettre est copiée, et on y lit ce passage, qui, par la date qu'il énonce, ne peut s'appliquer qu'au fils du procureur-général: « Il fut assassiné le 20 juillet 1794. Les crimes sont presque toujours punis. »

Vous les punirez, Messieurs, ces diffamations sans exemple. On dit que la feuille que nous poursuivons est un organe ministériel, qu'elle est semi-officielle...; je n'en sais rien; mais au surplus tant mieux! vous montrerez davantage votre indépendance, et en frappant cette feuille d'une juste condamnation, vous donnerez une nouvelle preuve que, s'il y a de serviles écrivains, il n'est pas de complaisans juges, et que les magistrats français courageux amis de l'ordre, savent atteindre partout ceux qui le violent, quels que soient leurs patrons, et sous quel qu'épave qu'ils soient! J'ai fini, Messieurs, et il esttems de déposer un fardeau trop pesant pour ma faiblesse.

Non, la Chalotais ne fut point un magistrat prévaricateur, et dans aucun tems sa conduite ne fut celle d'un traître et d'un lâche. En attaquant les jésuites il n'usa pas seulement d'un droit, il accomplit un devoir. L'existence de leur société est incompatible avec l'indépendance de la couronne, avec la sûreté de l'état, avec le repos des familles. Cette société refusa de se réformer, elle dut être dissoute; et tout homme vraiment religieux, vraiment ami des lois, du gouvernement et des mœurs, dut applaudir à leur expulsion. Leur nom seul suffit pour agiter la France: avant qu'ils aient paru, leur influence se fait sentir; mille sourdes intrigues enlacent et divisent les familles. Quel inconcevable vertige appelle donc sur nous des tempêtes nouvelles! La France a besoin de repos; elle veut ses rois, ses rois et sa liberté légale, et s'épouvante de tout ce qui pourrait les lui ravir.

Vous allez prononcer entre le calomniateur et ses victimes, entre l'homme assez méprisable pour vendre sa plume à de vils intérêts, à d'odieuses passions, et des hommes irréprochables, portant honorablement un nom respecté; et pour tout dire, en un mot, entre la famille de la Chalotais, et les jésuites, chassés plusieurs fois des états de l'Europe, et dont l'histoire n'est qu'un tissu d'attentats.

Des applaudissemens unanimes éclatent dans l'assemblée. M. le président leur impose aussitôt silence.

Une foule d'avocats se pressent autour de leur honorable confrère de Rennes et lui adressent les plus vives félicitations.

La cause est continuée au samedi 15 avril, pour entendre M^e. Hennoquin, défenseur de l'*Etoile*.

Cours de la bourse du 6 avril. — Rentes 5 p. 070. Jouis. du 22 sept. 1825, 97 fr. 10 c. — 4 1/2 p. 070, jouiss. 00 — Rentes 3 p. 070; jouiss. du 22 déc. 65 fr. 65 — Act. de la banque, [2025] 00 c. — Emprunt royal d'Espagne 1826, 48 5/8. — Emprunt d'Haiti, 000 fr. 00 c. La fin du mois. Cinq pour cent. A 3 heures 00 fr. 00 c. Trois pour cent A 3 heures 64 fr. 00 c.

PAYS-BAS.

BRUXELLES, LE 10 AVRIL.

Le 8 de ce mois, vers les huit heures et demie du soir, une femme qui n'est pas encore connue, s'est jetée du Pont-des-Arches dans la Meuse, après avoir laissé son mantelet sur le parapet.

— On mande de Trieste, le 27 mars:

Des navires qui ont quitté Céphalonie et Zante, les 16 et 17 mars, rapportent la nouvelle qu'Ibrahim-pacha, après avoir tenté sans succès quelques assauts contre Missolonghi, a renouvelé, le 4 mars, son attaque contre cette forteresse, et l'a emportée d'assaut; tout ce qui s'y trouvait a été passé au fil de l'épée. Les Grecs qui habitent notre ville n'ajoutent pas entièrement foi à cette nouvelle. D'après l'article du dernier n^o de l'*Etoile*, l'on devait s'attendre à apprendre quelque nouvelle désastreuse pour la Grèce. Mais la prise de Missolonghi est un événement si important qu'il serait bien étonnant que l'*Observateur de Trieste* n'en ait pas fait mention dans son n^o du 28 mars.

— Le Représentant nouvelle feuille qui s'imprime à Londres et qu'on disait rédigée sous l'influence du ministre Canning, ne paraît pas jusqu'à présent offrir une grande fixité dans ses principes; car depuis le 25 janvier 1826, époque de son apparition, elle a changé, assure-t-on, quatre-vingt-dix-neuf fois d'éditeur.

— Le docteur Laurent de Laurenti inventeur d'un sucre merveilleux qui devait alimenter et guérir toute l'Europe, et le sieur Léonard Delchamp viennent d'être condamnés par le tribunal de police de Bruxelles solidairement à 50 florins d'amende, le premier en sa qualité d'inventeur et le second comme débitant du dit sucre.

M. Laurenti a appelé de ce jugement.

— Le Mémoire du comte de Montlosier qui se publie à Bruxelles, au prix de 71 cents, ou comme il est permis de le dire dans la province du Brabant méridional, au prix de 1 fr. 50 centimes, avait été saisi par les sieurs Galand et Lejeune, contrefacteurs du même ouvrage, entre les mains de M. Grignon, libraire, chef de la maison Baudouin frères. La première chambre du tribunal civil de Bruxelles vient de déclarer la saisie illégale et nulle.

— Un cours de géométrie et de mécanique appliquée aux arts d'après le plan de M. Ch. Dupin, vient d'être ouvert à Rouen. L'autorité municipale en s'empressant d'inviter les artistes et ouvriers à fréquenter cette école, a offert un bon exemple à suivre à toutes les régences municipales des villes qui jouissent d'une semblable institution.

— Le célèbre Voss est mort le 29 mars à Heidelberg, à l'âge de 75 ans.

On lit dans une lettre particulière adressée de Francfort au journal ministériel le *Pilote* des conjectures, si non vraisemblables, du moins d'un genre tout-à-fait neuf, sur la présence, à St-Petersbourg, des princes d'Orange et Guillaume de Prusse, l'un et l'autre beaux frères de l'empereur. Selon le correspondant, le séjour prolongé des deux princes à la cour de Nicolas est motivé sur des raisons majeures et qui ne tarderont pas à être divulguées. Il ne s'agirait en effet de rien moins que d'une alliance entre la Russie, la Prusse, les Pays-Bas, le Danemark et la Suède, contre la puissance maritime de l'Angleterre, objet d'envie et de crainte pour les autres états du continent. Ce projet qui avait déjà été mis en discussion du vivant d'Alexandre se poursuit aujourd'hui à côté et indépendamment des négociations relatives à la Grèce. Les deux princes cités plus haut en sont l'âme. Comme

cette alliance n'a qu'un caractère purement commercial, on espérait qu'elle pourrait subsister sans relâcher les liens de cette autre alliance dite sainte, dont le but, comme on sait, est beaucoup plus général. Mais voici qui pourrait embrouiller les affaires, et différer encore de quelques temps la réalisation des conjectures du correspondant. C'est la parité d'intérêt, qui depuis la mort du roi Jean de Portugal unit étroitement la politique de l'Autriche à celle de l'Angleterre. Nous voulons parler de la succession au trône du Portugal, que ces deux puissances ont un intérêt égal à conserver à don Pedro et à sa famille, tandis que l'alliance du nord, dirigée contre la suprématie maritime et commerciale de l'Angleterre, a un intérêt bien réel à faire passer cette succession à une autre branche de la dynastie de Bragance, si ce n'est que pour émanciper le Portugal de l'Angleterre. Le correspondant promet de nouveaux renseignements curieux, sur l'objet de sa lettre, que pour le moment on peut se permettre de regarder comme passablement utopique. *Ch. Rogée.*

Le rapporteur de la commission nommée pour l'examen du projet de loi sur le droit d'aînesse en France, avait été jusqu'à dire que le partage égal était aux enfants un moyen puissant d'émulation, en leur laissant une fortune égale, et les portait à l'indolence et à la paresse. Le duc de Broglie au milieu de sa brillante improvisation a gaiement répondu à M. le rapporteur que, son argument, s'il prenait faveur, se réduirait en définitive à ce mot de Johnson « que le droit d'aînesse avait au moins l'avantage de ne faire qu'un sot par famille. » Croit-on, a dit le noble pair, que les aînés soient bien satisfaits du lot qu'on leur attribue et que les cadets se montrent reconnaissants des moyens qu'on employe pour leur donner de l'esprit ?

Le tribunal correctionnel de Bruxelles jugeant une affaire relative à une pendule mise en loterie par des individus de Lennik, a déclaré la pendule confisquée, et le propriétaire, de même que la cabaretière chez qui la pendule était exposée aux regards des amateurs, ont été condamnés chacun à une amende de huit florins.

Nous rappelons à cette occasion un sage arrêté de notre régime qui prohibe ce genre de loterie particulière, et soumet les contrevenants à des peines correctionnelles. C'est bien assez en effet que deux loteries nationales autorisées : il faut empêcher la plaie de s'étendre, et ne pas permettre à la duperie d'aller se prendre dans des pièges qui n'ont pas la sanction légale.

C'est toujours à mercredi prochain que reste définitivement fixée la représentation tant promise et tant remise du *Barbier de Séville*. M. Ferdinand a tout lieu d'espérer que le beau temps ne l'emportera pas sur la belle musique, et que les nombreux amateurs du spectacle n'auront pas de force à résister au désir d'entendre une dernière fois Rossini et Monteverdi.

Entretemps, le futur bénéficiaire avec le fidèle Figaro est allé donner un concert aux habitants de Maëstricht.

COMMERCE.

Des erreurs de chiffres ont été reconnues à La Haye dans le tarif des droits, inséré au *Journal officiel*, n° 14, et consigné dans nos nos 81 et 82, les erreurs se portent sur les articles suivants :

	Entrée.	Sortie.	Transit
	f. 34	00	libre 5 60
Wool de laine, 100 livres.			
Wool de coton, et de coton mélangé avec d'autres matières, 100 livres.	120	00	6 00 12 00
Wool de soie, la livre.	4	00	0 35 0 70
Wool (de graines), le baril.	5	80	0 05 0 80
Wool, 100 livres.	1	50	0 05 0 10
Wool, taureaux, bœufs et vaches par tête.	20	00	0 05 1 50
Wool, génisses, par tête.	10	00	0 25 0 50
Wool, 100 livres.	0	15	0 05 0 15

BOURSE D'ANVERS, du 8 avril. — EFFETS PUBLICS. — Il s'est présenté des acheteurs; les cours sont en hausse, il faut voir la cote. *Courants.* — L'Amsterdam court a été offert à la cote; le Londres n'a pas été demandé; le Paris s'est traité à la cote; le Francfort court a été demandé; le papier à six semaines s'est placé à la cote, le papier à trois mois a été demandé; le Hambourg est rare, il a été demandé. *MARCHANDISES.* — On a payé 34 cents pour quelques petits lots de café de Dominique et Brésil.

Les ventes en sucre raffinés peuvent être évaluées cette semaine à environ 15,000 l., on a payé les *Mélis* de 3 l. de fl. 27 60 c. à fl. 30-25 c.; et de 5 l. de fl. 35-50 c. à fl. 28-15 c. en entrepôt suivant qualité. La semaine est tenue à fl. 16-25 c.

Les affaires en Grains ont été nulles cette semaine; les prix n'ont pas varié.

COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.		
		A 2 M.	A 3 M.	
P. B.				
Amsterd.	114 0/10 p.			
Londres.	4079			
Paris.	47 3/16 0/10	46 13/16 0/10	46 11/16 0/10	
Franc.	35 3/16	35 7/16	35 1/4	
Hamb.	35 1/4	35 13/16	34 11/16	

BOURSE D'AMSTERDAM, le 8 avril. — Dette active 53 1/2 3/8, Bill. de chance, 18 1/4 3/4 5/8. Synd. d'amort. Rentes remb. 87 3/4 1/2. Lots d'o. oo. Act. soc. de 85 3/4 86 3/4 1/4.

CHARADE

Plus d'un homme de cour se montre mon premier,
D'un département de la France,
Le nom se trouve en mon dernier,
Et dans ce beau pays, selon toute apparence,
Bientôt chaque cadet deviendra mon entier.
Le mot de la dernière charade est *Aspic*.

TEMPÉRATURE DU 10 AVRIL.
A 9 h. du mat. 9 au-dessus 0; à 3 h. ap. midi, 13 d. au-dessus.

PROGRAMME

Du concert vocal et instrumental qui sera donné mardi prochain 11 avril, à la salle de la Société Grétry, au bénéfice du jeune Albert Schilling, âgé de dix ans. (Prix d'entrée, 1 flor. 50 cts.)

- | | |
|--|--|
| 1 ^{re} PARTIE. | 2 ^e PARTIE. |
| 1. Grand concerto de Moschelès pour piano, exécuté par Albert Schilling. | 5. Trio pour piano, violon et violoncelle par Hummel, exécuté par Albert Schilling, et MM. Wanson et Decortis. |
| 2. Romance chantée par Mlle. *** amateur. | 6. Romance chantée par Mlle. *** amateur. |
| 3. Morceau de flûte. | 7. Air varié pour violoncelle par M.*** |
| 4. Rondo brillant de Kalkbrenner pour piano; exécuté par Albert Schilling. | 8. Grande variation de Ries pour piano, exécutée par Albert Schilling. |

On commencera à six heures et demie.
On peut se procurer des billets d'entrée chez M. CARLOT, à l'hôtel de l'Aigle noir, et à l'entrée de la salle le jour du concert.

Administration des domaines eaux et forêts.

Le 27 avril 1826, à 10 heures du matin, il sera procédé devant M. le commissaire du district de Liège, dans ses bureaux établis galeries du Palais, à la requête de M. le receveur des domaines, au bureau de Liège, à la location aux enchères des objets ci-après :

1. Un jardin derrière St-Jacques, à Liège.
2. Une maison à Liège, sur les Walles, avec ses dépendances appelées les 600 degrés.
3. Une maison à Ivoz, appelée la maison forestière.
4. Une prairie au même lieu de 24 perches 67 aunes P.-B.
5. Un pré situé en Droixhe, commune de Jupille, de 2 perches 60 aunes.
6. Une pièce de terre de 44 perches 30 aunes, sise à Voltem.
7. 47 perches 97 aunes de terre en deux pièces, sur les Monts à Herstal.

Les cahiers des charges et conditions sont déposés chez le susdit receveur, où l'on peut en prendre communication.

ÉTAT CIVIL, du 8 avril. — Naissances : 6 garçons, 4 filles.
Décès : 1 garçon, 2 filles, 2 hommes, 2 femmes; savoir :

- Noël Jamotte, âgé de 54 ans, charretier, rue sur Meuse à l'Eau, époux de Marguerite Blanpain.
- Gilles-Joseph Remouchamps, âgé de 22 ans, garç. boulanger, faub. Ste. Marguerite, époux d'Aldegonde-Antoinette Kesselt.
- Anne-Marguerite Delcour, âgée de 50 ans, marchande, rue du Pont, épouse de Gaspar-Joseph Houa.
- Catherine Oubacter, âgée de 80 ans, Ecclésiastique.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Lundi 24 avril 1826, deux heures de relevée, devant M. le juge de paix des quartiers de l'Est et Nord réunis de la ville de Liège, en son bureau rue Neuve, n. 939 et par le ministère de Me. B. E. DUMONT, notaire royal à ce commis, domicilié à Liège.

En vertu du jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le 24 octobre 1825, enregistré le 4 novembre suivant et à la requête de la Demoiselle Anne-Marguerite Massin et autres co-intéressés domiciliés à Liège, il sera procédé à la vente publique sur enchères ;

- 1° D'une maison annexes et dépendances, n. 573, sise rue Féronstrée, coin de la rue de la Rose, quartier du Nord de la ville de Liège, détenue par le sieur Jonet, ferblantier.
- 2° D'une autre maison annexes et dépendances, cotée n. 2076, sise sur la Batte, Marché aux Fruits, même quartier du Nord de la ville de Liège, détenue par le Sr. Grégoire, menuisier.

S'adresser à M. le juge de paix et audit notaire pour prendre connaissance du cahier des charges.

Une bonne d'enfant, munie de bons certificats, peut se présenter, Quai de la Sauvenière, n° 32. (351)

(668) A louer à des personnes tranquilles et sans enfants, un joli quartier composé de cinq pièces, belle cuisinière, lavoir, deux pompes, four, cave et beau jardin, si on le désire, en face du Quai d'Avroy. On pourrait aussi y ajouter un petit quartier détaché. S'adresser place St. Jacques, n° 498.

Madame TILMANT, pied du pont d'Isle, n. 760, vient de recevoir un assortiment considérable de marchandises; consistant en marcelines unies et Ecossaises, gros de Naples unis et Ecossais, cotes palies, unies et Ecossaises, madras nouveaux et toutes espèces d'étoffes de soie pour la saison d'été. Schals, cachemires longs et carés. Fichus nouveaux, damasés riches. Robin des Bois, Walter Scott, Aéroplane, zéphirs ombrés et unis, crêpe de Chine, etc. Echarpes en crêpe, zéphirs ombrés, idem engrenadine Ecossaise, Robin des Bois, Ondines, Hélène, Tissaliennes, etc., cravates Batavia Ecossaise. Rubans unis et façonnés nouveaux, ombrelles, sacs, chapeaux de paille d'Italie et paille cousue, et généralement tout ce qui concerne l'article de nouveautés et de modes. (353.)

Quartier à louer composé de 3 pièces en bas, 2 en haut, cave, greniers, cuisine, fontaine. S'adresser rue Hors-Château, n° 477. (355)

AVIS.

Le public est informé qu'il sera procédé le 25 avril courant, pardevant M. l'officier commandant le matériel de l'artillerie à Nimègue, à l'adjudication de différens objets d'artillerie.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu est déposé dans les bureaux de l'administration provinciale de Liège, où il pourra en être pris connaissance. A Liège, le 8 avril 1826.

Vente par autorité de justice.

Qui aura lieu le douze avril 1826, sur la place du grand Marché de Liège, aux neuf heures du matin, consistant en haute garde-robe, tables, chaises, pendule, armoires, buffet, bois-de-lit, bouilloirs, casseroles en cuivre, chaudrons en fer de fonte, et autres objets dont le détail serait trop long. Le tout au comptant. (354)

Ch. STAPPERS, négociant en vins, derrière le Palais, près la rue des Ravets, n. 397, cessant son commerce, vend tous ses vins au prix coûtant. (40)

On demande une bonne d'enfant, sachant coudre et repasser. S'adresser au bureau de cette feuille.

A vendre un beau cheval propre au cabriolet et à la monture. S'adresser rue des Sœurs de Hasques, n° 280. (300)

A louer présentement, une jolie Maison de campagne, avec avenue garnie d'arbres fruitiers, prairie, bosquet et dépendances située au lieu dit St. Maur près de cette ville, jouissant de la vue la plus étendue et la plus agréable. S'adresser au n° 29 rue pont d'île.

A vendre une très belle et bonne calèche, dans le goût moderne. S'adresser chez Pholien, maréchal, rue St. Jean Baptiste. (326)

A vendre, arrenter ou à échanger contre rentes ou biens-fonds une jolie maison de campagne, avec ferme et dix bœufs P.-B. de prairies. La maison seule est aussi à louer. S'adresser chez le notaire BOULANGER, Hors Château à Liège. (115)

(943) A vendre ou à louer pour entrer de suite en jouissance, une belle maison propre à tout commerce, avec écuries, grange, cour, jardin et verger, formant un ensemble avantageusement situé à Aywaille.

S'adresser à Mr. RICO, juge de paix de Ferrière à Lembliée ou au notaire DOGNÉ, à Sprimont.

(956) Vente sur saisie immobilière. D'une maison avec une cave, deux cours et deux écuries, bâtie en briques et pierres, et couverte en ardoises, située sur le quai de la Meuse, section d'Outre-Meuse, en la ville de Huy, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège, portant le n° 331, tenant du Levant au dit quai de la Meuse, du Midi à Bijet et Daminze. Au Nord et Couchant

Cette maison et dépendances est occupée par Ferdinand Malaise, aubergiste, demeurant en ladite ville de Huy.

La saisie réelle de ladite maison et dépendances a été faite à la requête de la dame Marie-Barbe Moreau, veuve de François Duchesne, ménagère, domiciliée à Halbosar, commune de Villers-le-Bouillet, sur la dame Marie Elisabeth Dequinze, veuve de Henri Godin, ménagère, demeurant à Huy, tant en nom propre et pour tels intérêts qui lui compétent, qu'en qualité de mère et tutrice naturelle de 1° Henri Godin, 2° Marie-Anne Godin, 3° Nicolas Godin, 4° Henriette Godin, 5° et Charles Godin, et sur ceux-ci mêmes, ses enfans mineurs issus de son mariage avec son dit défunt mari, par procès-verbal en dates des douze et treize décembre mil huit cent vingt cinq, enregistré le seize même mois, dressé par l'huissier Edouard Mansion, muni d'un pouvoir spécial, à cet effet.

Une copie entière dudit procès-verbal de saisie immobilière a été remise avant son enregistrement, à Monsieur Jacques Joseph Delchambre d'Herstal, bourgmestre de la ville de Huy, qui a visé l'original.

Pareille copie du même procès-verbal de saisie a aussi été remise, avant son enregistrement, à Monsieur Hubert Ansiaux, commis greffier de la justice de paix du canton de Huy, en l'absence du greffier, lequel dit Monsieur Ansiaux a également visé l'original.

Ledit procès verbal de saisie a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques à Huy, le dix sept décembre mil huit cent vingt cinq, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Huy, le vingt deux du même mois.

La première lecture et publication du cahier des charges, pour parvenir à la vente de la maison dont s'agit, aura lieu à l'audience des criées dudit Tribunal civil séant à Huy, le quatorze février mil huit cent vingt six, à neuf heures du matin.

Maitre Nicolas Joseph MANSION, avoué au même tribunal, demeurant à Huy, rue sous le Château, n° 61, y patentié par la régence de ladite ville, pour mil huit cent vingt cinq, en date du trente août, 6e. classe, n° 342, est constitué avoué et occupera pour la saisissante.

(Signé) N. J. MANSION, avoué. Je soussigné, greffier du tribunal de première instance séant à Huy, province de Liège, certifie que, conformément à l'art. 682 du code de procédure civile, copie de l'extrait ci-dessus a été affichée au tableau placé dans l'auditoire dudit tribunal, aujourd'hui vingt-trois décembre mil huit cent vingt-cinq.

Signé DONCKIER. Enregistré à Huy le vingt-quatre décembre 1825, fol. 146, C° 2, vol. 33, reçu un florin un cents, additionnels compris.

Signé STELLINGWERFF. Pour extrait conforme : N. J. MANSION, avoué. Après les publications voulues par la loi, l'adjudication préparatoire de la maison et dépendances ci-dessus désignée a été faite, au profit de la poursuivante, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Huy, le quatre avril mil huit cent vingt-six, moyennant la somme de mille fl. des Pays-Bas;

L'adjudication définitive desdits immeubles est indiquée et aura lieu à l'audience des criées du même tribunal, le six juin mil huit cent vingt-six, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de mille florins du royaume, montant de ladite adjudication préparatoire.

N. J. MANSION, avoué.

(938) A vendre chez DUVIVIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, un superbe forté piano en acajou, à 3 cordes, 6 octaves et 4 pédales, de même qu'un bois de lit de la plus grande beauté, et un poêle à colonnes de 3 aunes de hauteur.

(933) Vente d'une ferme patrimoniale. Le jeudi 27 avril 1826, aux 2 heures de relevée, le soussigné notaire procédera en son étude à Battice à la vente publique à l'extinction des feux.

1. D'un beau corps de ferme consistant en maison, bâtimens d'exploitation en très bon état, jardin et dépendances, avec les biens fonds en prairies y attenants et annexés, d'une contenance d'environ huit bonniers métriques vingt perches P.-B., sis à José en la commune de Battice.

2. D'une petite maison avec jardin potager sis au même endroit.

S'adresser au soussigné pour connaître les conditions, chez qui on peut traiter de gré-à-gré en attendant le jour de la vente. HALLEUX, notaire.

(882) A louer, pour en jouir de suite le château de Bas-Oha, situé au bord de la Meuse, à trois quarts de lieue de la ville de Huy, dans un site très-agréable, consistant en une belle habitation, avec écuries, remise et autres bâtimens et cinq bonniers métriques 23 perches P. B., jardin, parterre, terrasses, vigne et prairie, plantés d'arbres à fruits et d'agrémens, le tout ne formant qu'un ensemble clos de murs; plus un terrain en jardin anglais, situé sur la hauteur à proximité dudit château.

S'adresser, pour connaître les prix et conditions, à M. WOOT DE TRUXHE DE WAR, et à M. GRÉGOIRE, notaire, tous deux demeurant rue Fougères, à Huy.

Immeubles à vendre par expropriation forcée, en un seul lot. Article premier. Une maison d'habitation, composée de deux places, d'un grenier et d'une cave, avec cour, four, puits, grange, deux étables et deux fénils.

Ces bâtimens, communiquant les uns aux autres, forment un même ensemble, et sont construits en pierres de tailles brutes, bois, couverts en chaume, et sont situés dans la commune de Jalhay, rue de la Fagne, canton de Limbourg, district et arrondissement de Verviers, province de Liège, et ont une étendue superficielle d'environ quatre perches trois cent cinquante-neuf palmes P.-B.

Art. 2. Un jardin ou prairie en deux pièces, contenant environ trente huit perches cinq cent quatre-vingt-trois palmes.

Art. 3. Une prairie située au champ Renard, contenant environ vingt-cinq perches cinq cent trois palmes.

Art. 4. Une prairie nommée Stinson, contenant environ cinquante-deux perches cinq cent trente-deux palmes.

Art. 5. Une pièce de terre située en lieu dit Thier de Dison, contenant environ vingt-sept perches neuf palmes.

Art. 6. Un bois raspe, contenant environ dix-sept perches quatre cent trente-six palmes.

Art. 7. Un bois raspe, situé à l'endroit dit Xhousse, contenant environ quarante-neuf perches quarante-huit palmes.

Art. 8. Un bois raspe, situé à l'endroit nommé sur le Bois, contenant environ dix perches huit cent quatre vingt dix huit palmes.

Les immeubles ci-dessus désignés sont occupés, maniés et exploités par la partie saisie ci-après qualifiée, à l'exception de la pièce de terre reprise à l'article cinq, qui est cultivée par François Hansouche de Jalhay, et sont situés en ladite commune de Jalhay, canton de Limbourg, arrondissement et district de Verviers, province de Liège.

La saisie en a été faite par procès-verbal dressé par l'huissier Jean-Laurent Massau, en date du six novembre mil huit cent vingt trois, enregistré à Verviers le surlendemain; ledit huissier légalement autorisé à cet effet, à la requête de M. Clément-Joseph de Simony, receveur de l'enregistrement et des domaines à Verviers, y domicilié; sur Hubert Joseph de Vismont, cultivateur, demeurant en ladite commune de Jalhay, canton de Limbourg, district de Verviers, province de Liège.

Une copie du procès-verbal de saisie a été remise, avant l'enregistrement, à Mr. Antoine-Joseph Grégoire, mayor de la commune de Jalhay, qui a visé l'original.

Et une autre copie du même procès-verbal de saisie a été remise à Mr. N. Buchet, greffier de la justice de paix du canton de Limbourg, lequel a aussi visé l'original.

Ce procès-verbal de saisie a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le vingt neuf novembre mil huit cent vingt cinq, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le douze décembre même année.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions, pour parvenir à la vente desdits immeubles, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance, du premier district de la province de Liège, y siégeant, au Palais de Justice, audit Liège, le six février mil huit cent vingt-six, aux neuf heures du matin.

Maitre Laurent Ferdinand Forgeur, avoué, près ledit tribunal, patentié au vœu de la loi, domicilié à Liège, rue d'Amay, n. 642, occupera pour la saisissante en remplacement de Me. Mousnier, avoué, décédé.

Fait à Liège, le 13 décembre mil huit cent vingt-cinq. Signé L. FORGEUR, avoué. Je soussigné, greffier du tribunal de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'article six cent quatre-vingt-deux du code de procédure civile, pareil extrait a été aujourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Liège, le treize décembre mil huit cent vingt-cinq. Signé RENARDY, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le quatorze décembre mil huit cent vingt-cinq, folio 141, case 7. Reçu un florin un cents, subvention comprise.

Signé DE HARLEZ. Les trois publications du cahier des charges ayant été faites conformément à la loi, l'adjudication préparatoire a eu lieu à l'audience du trois avril 1826 pour la somme de cinquante florins des Pays-Bas, et l'adjudication définitive aura lieu à l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège le douze juin 1826 à dix heures du matin, sur la mise à prix de cinquante florins des Pays-Bas montant de l'adjudication préparatoire.

L. FORGEUR, avoué.